Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

PLAN DE PRÉVENTION

DES RISQUES NATURELS

D'INONDATION ET LITTORAUX

(SUBMERSION MARINE ET ÉROSION)

COMMUNE DE VIAS

Recueil des textes officiels

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Élaboration	04-07-2011	Du 17-12-2013 au 31-01-2014	03-04-2014

Les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élaboration et la mise en application des plans de prévention des risques naturels sont cités ci-après. De plus amples informations peuvent être recueillies sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr .

- La **loi du 13 juillet 1982** (codifiée aux articles L.125-1 et suivants du code des assurances) relative à « l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » a fixé pour objectif d'indemniser les victimes en se fondant sur le principe de solidarité nationale. Ainsi, un sinistre est couvert au titre de la garantie de « catastrophes naturelles » à partir du moment où l'agent naturel en est la cause déterminante et qu'il présente une intensité anormale. Cette garantie ne sera mise en jeu que si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance « dommage » et si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel. Cette loi est aussi à l'origine de l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels (décret d'application du 3 mai 1984) dont les objectifs étaient d'interdire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones les plus exposées et de prescrire des mesures spéciales pour les constructions nouvelles dans les zones les moins exposées.

- La **loi du 22 juillet 1987** (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 - article 16 et codifiée à l'article R.125-11du code de l'environnement) relative à « l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » dispose que tous les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis ainsi que sur les mesures de sauvegarde (moyens de s'en protéger) (articles L.125-2 du Code de l'Environnement). Pour ce faire, plusieurs documents à caractère informatif (non opposable aux tiers) ont été élaborés :

  - Les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), élaborés par l'État, ont pour but de recenser dans chaque département, les risques majeurs par commune. Ils expliquent les phénomènes et présentent les mesures générales de sauvegarde.

  - Le Document d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM) est, quant à lui, élaboré par le maire. Ce document informatif vise à compléter les informations acquises dans les deux dossiers précédents par des mesures particulières prises sur la commune en vertu du pouvoir de police du maire.

- La **loi du 3 janvier 1992 dite aussi « loi sur l'eau »**, article 16 (article L.211-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) relative à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la gestion des ressources en eau. Cette loi tend à promouvoir une volonté politique de gestion globale de la ressource (SDAGE, SAGE) et notamment, la mise en place de mesures compensatoires à l'urbanisation afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

- La **loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier »** (articles L.562-1 et R.562-1 du code de l'Environnement) relative au renforcement de la protection de l'environnement incite les collectivités publiques, et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation.
  Ce texte met l'accent sur la nécessité d'entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques mais également sur la nécessité de développer davantage la consultation publique (concertation).
  La loi Barnier est à l'origine de la création d'un fonds de financement spécial : le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), qui permet de financer, dans la limite de ses ressources, la protection des lieux densément urbanisés et, éventuellement, l'expropriation de biens fortement exposés. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du Code des Assurances. Cette loi a vu également la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), suite à un décret d'application datant du 5 octobre 1995.

- La **loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot »** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages avait fait l'objet d'un premier projet de loi après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001. Ce projet n'a été complété que par la suite d'un volet « risques naturels » pour répondre aux insuffisances et aux dysfonctionnements également constatés en matière de prévention des risques naturels à l'occasion des inondations du sud de la France en septembre 2002. Cette loi s'articule autour de cinq principes directeurs :

  - Le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs :
    Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels et sur les mesures de prévention mises en œuvre pour y faire face.

  - Le développement d'une conscience, d'une mémoire et d'une appropriation du risque :
    Obligation depuis le décret du 14 mars 2005 d'inventorier et de matérialiser les repères de crues, dans un objectif essentiel de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC).

  - La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques

  - L'information sur les risques à la source :
    Suite au décret du 15 février 2005, les notaires ont l'obligation de mentionner aux acquéreurs et locataires le caractère inondable d'un bien ; il s'agit de l'IAL, Information Acquéreurs locataires.

    L'article L. 125-5 du code de l'environnement, prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité soient informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques.

    Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.

    Les informations générales sur l'obligation d'information sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

  - L'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés :
    Élargissement des possibilités de recourir aux ressources du FPRNM pour financer l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

- La **loi du 13 août 2004** relative à la modernisation de la sécurité civile et son **décret d'application du 13 septembre 2005**, ont pour but d'élargir l'action conduite par le gouvernement en matière de prévention des risques naturels.
  Il s'agit de faire de la sécurité civile l'affaire de tous (nécessité d'inculquer et de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la prévention des risques de la vie courante), de donner la priorité à l'échelon local (l'objectif est de donner à la population toutes les consignes utiles en cas d'accident majeur et de permettre à chaque commune de soutenir pleinement l'action des services de secours au travers des plans communaux de sauvegarde (PCS) remplaçant les plans d'urgence et de secours.

Il s'agit également de stabiliser l'institution des services d'incendie et de secours dans le cadre du département (ce projet de loi crée une conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de représentants de l'État, des élus locaux responsables, des sapeurs-pompiers et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et d'encourager les solidarités (dès que la situation imposera le renfort de moyens extérieurs au département sinistré, l'État fera jouer la solidarité nationale).

- La **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », vient modifier certaines dispositions du code de l'environnement (articles L 562-1 et suivants) concernant l'élaboration, la modification et la révision des Plans de Prévention de Risques.

Pour prendre en compte les spécificités locales et harmoniser les approches en Languedoc-Roussillon, deux doctrines régionales ont été établies et approuvées en Comité Administratif Régional (CAR) par le Préfet de Région :

- le « Guide d'élaboration des PPRI en Languedoc-Roussillon » validé en juin 2003, fixe les principes généraux de seuils, d'aléas et de zonage,

- le « Guide d'élaboration des PPR Submersion Marine en Languedoc-Roussillon » validé en octobre 2008, vise quant à lui à harmoniser au niveau régional les règles appliquées pour la prise en compte du risque submersion marine dans le PPR,

- Le « Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux » validé en novembre 2012, intègre l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » et précise les modalités de prise en compte de cet aléa dans les plans de prévention des risques littoraux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2011-01-1482 du 04 JUIL. 2011
Portant élaboration du plan de prévention des risques littoraux (submersion marine et érosion) et d'inondation sur la commune de VIAS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté n° 2002-0I-5897 du 23 décembre 2002 approuvant un plan de prévention des risques inondation sur le territoire de la commune de VIAS

Vu l'arrêté n° 2003-0I-2955 du 18 août 2003 prescrivant la révision du PPRI de la commune VIAS

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques littoraux de submersion (submersion marine et érosion) et les risques d'inondation

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
implantation service : 233, rue Maroconi Le Millénaire 34 000 Montpellier

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques littoraux (submersion marine et érosion) et d'inondation est prescrite sur la commune de VIAS.
Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux,
- mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site de la DDTM 34,
- avis dans la presse informant de cette mise en ligne par la DDTM 34,
- tenue d'une réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique,

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de VIAS
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de VIAS et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2003-0I-2955 du 18 août 2003 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Vias est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 04 JUIL. 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n°DDTM34-2013-11-03572
en date du 25/11/2013 portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) de VIAS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0I-1482 du 04 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (submersion marine et érosion) de VIAS,

VU la décision du Président Tribunal Administratif de Montpellier, n°E13000306/34 en date du 04 novembre 2013 désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études DDE, retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Christian GUIRAUD, Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, retraité, en qualité de suppléant.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (érosion et submersion marine) de la commune de VIAS qui aura lieu du 17 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus, pour une durée de 46 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VIAS (6, Place des Arènes 34450 VIAS).

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Tél. : 04 34 46 62 13 – fax : 04 34 46 62 34
DDTM 34
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ,chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.
Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

ARTICLE 3 : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, à l'adresse suivante http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Vias
Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 23 décembre 2013 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 08 janvier 2014 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 17 janvier 2014 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 31 janvier 2014 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : À l'issue de la procédure d'enquête, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (érosion et submersion marine) sera approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (érosion et submersion marine) pourra être demandée à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34).

ARTICLE 8 : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Madame la directrice de la DDTM34.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de VIAS, Monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le chef du service Eau et Risques

Guy LESSOILE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-0I-547
en date du 03 avril 2014
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI)
de la commune de Vias

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-1482 du 04 juillet 2011 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine et érosion) sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-11-03572 du 25 novembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation et littoraux (submersion marine et érosion) de la commune,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 03 mars 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 02 décembre 2013,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation et littoraux (PPRi) de la commune de VIAS.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux
- de la Mairie de Vias,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi :

- par la commune de Vias :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
  - élaboration du zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - pose de repères de crues ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - les ouvrages de protection devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et diagnostiqués, surveillés et entretenus régulièrement en conséquence,
  - l'entretien des cours d'eau,

- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire de la Commune de Vias,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Vias pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 03 AVR. 2014

Le préfet

Pierre de BOUSQUET

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment OZONE – 181 Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 2